

**DECISION N°2021-L0677/ARCOP/ORD**

sur recours de SDPS Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-22/CO-OHG/SG/PRM pour les travaux de réhabilitation de trois (03) forages au profit de la Commune de Ouahigouya

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 novembre 2021 de SDPS Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur SAWADOGO Youssouf, représentant de SDPS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur PORGO Seydou, PRM de la Mairie de Ouahigouya ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames SOMBRE Sakinatou et COMPAORE Alida, représentantes de l'entreprise Divine Hand Engineering ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-22/CO-OHG/SG/PRM pour les travaux de réhabilitation de trois (03) forages au profit de la Commune de Ouahigouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3226 du vendredi 12 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 16 novembre 2021 ; que SDPS SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 16 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la Commune de Ouahigouya a lancé la demande de prix n°2021-22/CO-OHG/SG/PRM pour les travaux de réhabilitation de trois (03) forages ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SDPS SARL non conforme pour incohérence entre la date de naissance 13/06/1986 sur le diplôme et la CNIB et 13/08/1986 sur le CV d'un agent; que le second personnel atteste être disponible en qualité d'électricien au lieu de chef électricien ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient que l'erreur sur la date de naissance est un simple erreur matérielle due à une erreur de saisie ; que le second agent a été proposé entant que chef d'équipe maçon et pas comme électricien, et a produit son attestation de disponibilité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme fondement pris des griefs ci-dessus développés ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que les cartes grises fournies par le requérant dans son offre ne sont pas authentiques et toute vérification le confirmera ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief lié à la discordance de date de naissance, est une erreur mineure et ne saurait entrainer le rejet de l'offre ; que l'attestation de disponibilité du second agent est valide ;

que sur les griefs soulevés par l'attributaire provisoire, il convient de renvoyer la CCAM à vérifier l'authenticité des cartes grises des véhicules proposés par le requérant et l'attributaire provisoire ; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP avant d'en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SDPS Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SDPS Sarl est fondée, tous les griefs qui lui ont été reprochés ne sont pas pertinents ; qu'ils ne sauraient donc servir de fondement pour écarter son offre ;**

**-que sur les griefs soulevés par l'attributaire provisoire, il convient de renvoyer la CCAM à vérifier l'authenticité des cartes grises des véhicules proposés par le requérant et l'attributaire provisoire ; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-22/CO-OHG/SG/PRM pour les travaux de réhabilitation de trois (03) forages au profit de la Commune de Ouahigouya ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 novembre 2021

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Commandeur de l'ordre national*